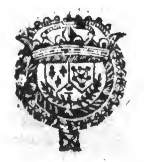
30. Septembre 1616. quator

DECLARATION DV ROY

Contenant la Confirmation de l'Edit de Loudun, & Articles particuliers d'Iceluy.

Donnée à Paris le dernier septembre 1616. Et Verifiée en Parlement le 25. Octobre audit An.



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous auons esté touchés d'vne extreme douleur, quand nous auons esté contrains pour iuste cause, & consideration concernants nostre seureté & celle de nostre estat, faire arrester nostre Cousin le Prince de Condé, au contraire nous auons ressenti vn extreme plaisir, & contentement, lors que nous auons appris & attendu que les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres qui s'estoient retirez de nostre Cour sur cette occurrance, desiroient tous le repos & tranquillité de nostre Royaume, & nous donner contentement de leur actions, dont nous ayant fait deuement informer, ensemble du subiet de leur absence, & esclaircir des occasions qui pouuoient diminuer la confiance que nous pouuions auoir en eux, Nous en sommes demeurez si satisfaits, quil ne nous est resté en l'esprit aucunne mauuaise opinion de Leurs deportements, & neantmoins d'autant que par nos lettres patentes, de declaration sur l'arrest & detention de nostredit Cousin a cause des termes generaux & particuliers, & des circõstances y mantionnées on pouroit autrement iuger de leurs intentions, & mesme que leur absence, & eloignement d'aupres nostre personne les pouroit auoir tiré en Soupçon de choses

a licences de leur deuoir, & qualité de la fidelité qu'ils nous doiuent, ces causes desirants conseruer entier leur honneur, & reputation, sçauoir faisons que de nostre propre mouuement, plaine puissance, & authorité Royalle, & de l'aduis de la Royne nostre tres honnoree Dame & Mere, Princes de nostre Sang, aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres principaux Seigneurs de nostre Conseil: Auons declaré & declaré & declarons, que par nostredite Declaration, n'y par aucuns termes, ou parole generalle ou specialle contenues en icelle, nous n'auons entendu ny entendons comprendre lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Officiers de nos Cours souuerains, ou autres soupçonnes de quelque qualité ou cōdition qu'ils soient sortis de Paris, le iour de l'arrest & detention de nostredit Cousin, & depuis a l'occasion susdite, qui nous ont fait entendre la sincerité de leurs intentions, & resolution qu'ils ont tousiours eu de demeurer en nostre obeyssance, lesquels nous tenons & recognoissons pour nos bōs, fidels, & affectionnés subiets, & seruiteurs, non consentants, n'y participants des faits contenus en ladite Declaration. Voulons qu'ils iouissent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs, gouuernements, & exercent leurs changes, & Offices ainsy qu'ils faisoient auparauant, & comme à leurs susdites charges appartient, nonobstant toutes les interdictions, & lettres qui pouroient auoir esté expediées au contraire. Voulons en outre que

noſtre Edict naguetre fait à Loudun ſoit entretenu, & que nos ſubiets & articles generaux particuliers & ſecrets, accordées en conſequence dudit Edict, iouiſſent de l'eſtre d'iceux, Si donnons en mandement a nos amés & feaux Conſeilliers, les gens tenants nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & facent enregiſtrer, garder, & obſeruer, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre Plaiſir. Donné a Paris le dernier iour de ſeptembre, l'An de grace 1616. Et de noſtre regne le ſeptieſme, Signè L O V I S. Et ſur le reply par le Roy M A N G O T. Et ſeellé du grand ſeau ſur double queue en cire iaune.

Leües, publiees & regiſtrees, oüy le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnées ſeront ennoyees aux Bailliages & Senechauſſees pour y eſtre pareillement leües, publiees, & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels à peine d'en reſpondre en leurs noms enioint la certifier, auoir ce fait au moins. A Paris en Parlement le 25 octobre 1616.

Signé, Dv Tillet.